

Département des Ardennes
Commune de MARGUT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du
approuvant l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)

Cachet de la Communauté de communes
des Portes du Luxembourg
Signature du Président



**Communauté de communes
des Portes du Luxembourg**
37 Ter avenue du Général de Gaulle
08110 Carignan
Tél. : 03 24 27 90 98

Commune de Margut
14 bis rue de Verdun
08370 MARGUT
Courriel : mairie-margut@wanadoo.fr



OMNIS Conseil Public
28, Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY
Courriel : contact@omnisconseil.fr

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

Sommaire

Conformément à l'article R 1151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER Page 3

(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5D du dossier de PLU)

- . Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes..... Page 3
- . Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier_ Page 21

2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES Page 22

3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Page 23

(Cf. Plans schématiques des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de PLU.)

- . Note technique sur les réseaux d'eau potable Page 23
- . Note technique sur les réseaux d'assainissement Page 26
- . Note technique sur l'élimination des déchets Page 27

Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du PLU., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES Page 28

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES Page 29

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU ÉLARGIE Page 30

7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS Page 31

8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES Page 32

9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF Page 33

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **six servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire**, figurées sur les plans **document 5d** au présent dossier de PLU.

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'État compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGES DE SON APPLICATION
A4	Servitude relative au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans les lits des cours d'eau non domaniaux		Article L211-7, L215-4 et L215-5 du code de l'environnement Art. L151-37-1 du code rural Décret n°59-96 du 7 janvier 1959	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08011 Charleville-Mézières CEDEX
AC1	Monuments historiques inscrits ou classés	Fortification de la ligne Maginot (MH – 16/05/1980) – « La Croix de Villy »	Art. L621-1 du code du patrimoine	Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, Rue Delvincourt 08000 Charleville-Mézières
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Le captage « Puits de la laiterie », situé route d'Orval, fait l'objet de périmètres de protection officialisés par la DUP	Art. L1321-2 du code de la santé publique DUP par arrêté préfectoral n°2010/201 du 7 mai 2010	Agence Régionale de Santé, 18, avenue François Mitterrand 08000 Charleville-Mézières
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales		Art. L.112-1 du code de la voirie routière	RD : Département ; Autres : Commune

PM1	Servitudes résultant des plans de prévention aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires	Servitude résultant du PPRi Meuse Amont 2/Chiers dans le département des Ardennes	Art. L562-1 du code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Grandes Moulues BP 852 08011 Charleville-Mézières cedex
T1	Servitude relative au chemin de fer	Servitudes grevant les propriétés riveraines des voies de chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF, Délégation Territoriale Immobilière Est 17, Rue de Pingat 51100 Reims

SOMMAIRE

Servitude A4	Page 5
Servitude AC1	Page 8
Servitude AS1	Page 11
Servitude EL7	Page 13
Servitude PM1	Page 14
Servitude T1	Page 17

CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux.

Obligation pour les propriétaires riverains de laisser passer sur leurs terrains, pendant des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit s'exerce autant que possible en longeant la rive du cours d'eau.

Les berges de la Marche sont concernées par cette servitude.

I – GÉNÉRALITÉS

- Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
 - Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.
 - Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).
 - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.
 - Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
 - Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
 - Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
 - Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret no 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R.422-8.
- Circulaire SI AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
 - Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
 - Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).
 - Ministère de l'Agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

- Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64 -1245 du 16 décembre 1964.
- Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et 'au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).
- Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. – INDEMNISATION

- Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).
- Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).
- Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. – PUBLICITÉ

- Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.
- Publicité par voie d'affichage en mairie.
- Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives**

- Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1 cr de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).
- Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).
- Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).
- Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).
- Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).
- Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).
- Possibilité pour les propriétaires riverains des Cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).
- Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 20).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le Service compétent :

DDT des Ardennes
3, rue des Granges Moulues
BP 852
08011 Charleville-Mézières CEDEX

CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Servitude relative aux monuments historiques inscrits ou classés.

Le territoire communal est concerné par le périmètre de protection des fortifications de la ligne Maginot dites « ouvrage de la Ferté », inscrit à l'inventaire des monuments historique par arrêté du 16 mai 1980 (cf. plan joint).

RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 31 décembre 1913 modifiée : articles 1 à 5.

Textes relatifs aux périmètres de protection modifiés.

Article L 621.2 du code du patrimoine.

Article L 123.15 du code de l'Urbanisme.

Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Circulaire MCC 2004-17 du 6/8/2004

OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU

Fortifications de la ligne Maginot dites « Ouvrages de la Ferté » (IMH : 16 mai 1980)

EFFETS DE LA SERVITUDE

- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Il est fait obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, repris et codifié par l'article L 421.6 du code de l'urbanisme, pour tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit de solliciter, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, installation de parabole quelle que soit la dimension etc...) de toute démolition, de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donner faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiment de France (article R 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires

où s'appliquent les dispositions de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L 430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 430-12 du code de l'urbanisme). Dans le cadre de l'article 13 Ter de la loi de 1913 lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ d'application d'une autorisation d'occuper le sol citée précédemment, ils doivent cependant faire l'objet de la demande préalable prévue à l'article 13 bis. Cette demande est adressée au préfet qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de ladite loi).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans le périmètre de protection, sous réserve des possibilités de dérogation, qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 443-9 du code de l'urbanisme).

A - Le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France

L'Architecte des Bâtiments de France est le « gardien » des abords de monuments historiques dans le cadre du champ d'application de la servitude d'utilité publique.

Cependant, le cadre de sa compétence est dépendant de la combinaison de deux critères :

- le rayon de 500 mètres ;
- le champ de visibilité ou du périmètre de protection modifié.

⇒ Le rayon de 500 mètres

La servitude des abords est comprise dans un cercle de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur l'immeuble inscrit ou classé (lorsqu'il s'agit d'un immeuble étendu, par exemple) un château et son parc, ce rayon est projeté en chaque point du périmètre du monument.

Tous les travaux prévus dans ce rayon de 500 mètres doivent recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

⇒ La notion de champ de visibilité

L'Architecte des Bâtiments de France détermine pour chaque projet situé dans le rayon de 500 mètres s'il est ou non situé dans le champ de visibilité du monument. C'est-à-dire, s'il est visible depuis le monument ou en même temps que lui. Seul l'Architecte des Bâtiments de France a compétence pour en juger.

La notion de co-visibilité détermine la vue que l'on a sur le monument et le projet d'un point d'observation normalement accessible au public.

La notion de visibilité est la vue que l'on a du monument sur le projet ou inversement.

Lorsque le projet est dans le champ de visibilité du monument, il est soumis à la servitude des abords donc à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

⇒ Le périmètre de protection modifié

Ce périmètre est déterminé, en accord entre l'ABF et la commune, de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

B - Portée juridique de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est dans ce cas "conforme", cela signifie que l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est liée par cet avis lors de sa décision

C - Recours en cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France

En cas de désaccord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur une demande d'autorisation, le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut saisir le préfet de région qui rendra après consultation d'une commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) un avis qui se substituera à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse, dans un délai de 4 mois à compter de la saisine l'avis ou la décision de l'Architecte des Bâtiments de France est réfuté confirmé par le préfet.

Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région, le délai d'instruction du PC est suspendu jusqu'à la notification de l'avis du préfet à l'autorité compétente.

Le préfet, en avise le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le Service compétent :

Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Ardennes

1, Rue Delvincourt

08000 Charleville-Mézières

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

La commune est concernée par les protections immédiates, rapprochées et éloignées du captage sis sur le territoire de la commune et déclaré d'utilité publique par arrêté n°2010/201 du 7 mai 2010.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;

- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;

- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux ;

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le Service compétent :

Agence Régionale de Santé,
18, avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières

ALIGNEMENT

- Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.

Servitude d'alignement fixant les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, les voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Les plans d'alignement fixant les limites des voies publiques portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappant de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Les voies publiques sont : les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales (chemins, rues et places figurant au tableau et au plan de classement de la voirie communale déposée en Mairie).

Domaine privé : Toute voie non reprise dans les catégories précédentes fait partie soit du domaine privé communal (voirie rurale), soit du domaine privé particulier.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à des travaux confortatifs, tels que renforcements de murs, établissement de dispositifs vétustes (servitude non aedificandi).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité, pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation de l'administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Délivrance des alignements :

Dans la commune, l'alignement est délivré ainsi qu'il suit :

- Routes nationales : par le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Chemins départementaux : par le Directeur Départemental de l'Équipement sur délégation préfectorale.
- Voies communales : par le Maire.
- Les limites des chemins ruraux sont déterminées, soit par le plan annexé à la délibération du Conseil Municipal lors de l'enquête préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur de ces chemins, soit par un procès-verbal de bornage établi dans les conditions de forme prescrites par l'art. 1325 du Code Civil, soit par le jugement du Tribunal Civil saisi d'une action en bornage.
- Les limites des Chemins Ruraux peuvent être constatées à titre individuel par un certificat individuel de bornage délivré par le Maire en la forme d'arrêté. Le cas échéant, ce certificat précisera qu'il a été établi à défaut de plans ou de bornes, au vu des limites de fait, et qu'il est de nul effet à l'égard des tiers.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service gestionnaire compétent :

RD : Département ;

Autres : Commune

SERVITUDE RÉSULTANT DU PPRI MEUSE AMONT 2/CHIERS DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**I - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n°88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. PROCÉDURE**

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P,E,R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

B. INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P,E,R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P,E,R. rendu public; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'État ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures parti elles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou - de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales ...

Interdiction de droit, en zone «rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1" de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

DDT des Ardennes
3, rue des Grandes Moulues
BP 852
08011 Charleville-Mézières cedex

SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

La commune de Margut est concernée par la servitude relative aux chemins de fer.

Le territoire de la commune est traversé par la Ligne n° 204000 reliant Mohon à Thionville.

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est d'ailleurs confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

Néanmoins, le règlement du PLU devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

La SNCF demande à être systématiquement consultée pour les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, pour toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer.

La SNCF demande à disposer d'un exemplaire du dossier de PLU approuvé.

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'égale des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (article 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports et de la mer (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges régulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique (article 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (article 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la jurisprudence administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L. 3223 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée. En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790), sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matières de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, an VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives instituées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 de la loi de 1845 modifiée).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

SNCF, Délégation Territoriale Immobilière Est
17, Rue de Pingat
51100 Reims

LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Selon les informations communes, aucune parcelles communales ne sont soumises au régime forestier.



Source : Géoportail

2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

ALIMENTATION ET DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

SITUATION ACTUELLE :

La commune de Margut dispose d'un réseau d'alimentation d'eau potable, elle est rattachée à Moiry et Fromy et géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, qui gère le champ captant composé par l'ouvrage dénommé et référence « Puits de la laiterie » (code SISEAUX de l'ouvrage : 8000193, indice minier : 0088-7X-1014).

Le captage, situé route d'Orval, fait l'objet de périmètres de protection officialisés par la DUP N°2010-/201 du 07/05/2010).

La qualité de l'eau distribuée est satisfaisante selon le Ministère chargé de la santé (<http://www.sante.gouv.fr/qualite-de-l-eau-potable> – année 2015).

Le Syndicat Intercommunal de Margut, Fromy, Moiry, exploite également le captage de la « Source des Gouvants» (Code BSS : 00883X0020) implanté sur la commune de Puilly-Charbeaux.

SITUATION FUTURE :

Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour garantir le raccordement des futures habitations.

- ▶ le nombre de 46 261 m³ consommés en 2013 avant modification du PLU :
 - environ 49 932 m³ / an
 - soit 86 m³ / an / ménage
- ▶ l'estimation du nombre de 4 000 m³ / an consommés par les 69 habitants supplémentaires :
- ▶ autorisation de 220 m³ / jours que peut produire la ressource en eau

La capacité de production d'eau apparaît donc suffisante pour accueillir les besoins en logements recensés dans le cadre du PLU.

DEFENSE INCENDIE

Rappel de la réglementation en vigueur en termes de défense incendie :

1 bar de pression minimale, avec un débit de 60 m³/h pendant 2 h (suppose donc un tuyau de Ø 100mm minimum).

Tous les ans, le SDIS contrôle les points hydrants (poteaux d'incendie) et tous les deux ans, les points d'alimentation naturelle.

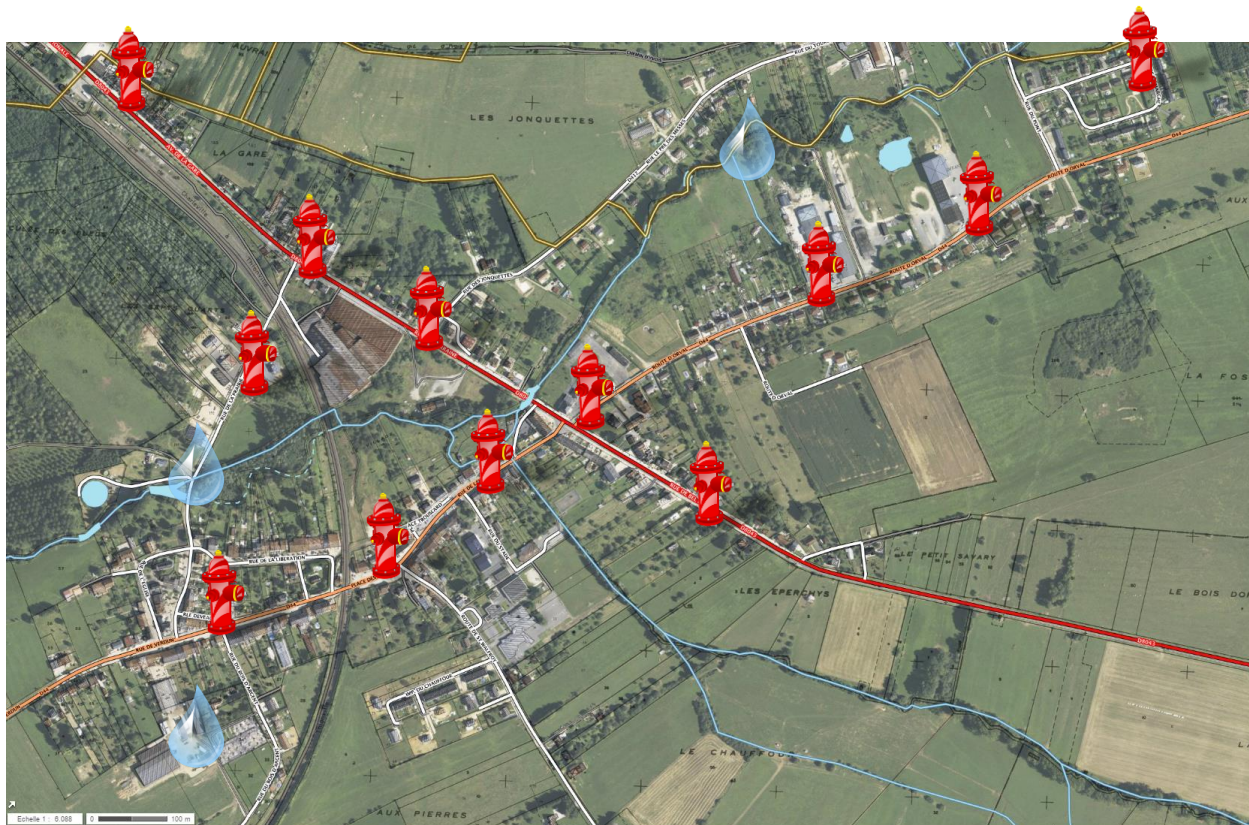
SOIT 60 m³ d'eau par heure, pendant 2 heures ou un volume d'eau de 120 m³ à moins de 200 m

La défense extérieure contre l'incendie de Margut est actuellement assurée par :

- 12 poteaux d'incendie ;
- 3 points d'aspiration privés ;
- 3 réserves d'incendie.

La commune présente dans son ensemble **une défense extérieure contre l'incendie insuffisant** en termes de débit et de couverture, notamment rue de Verdun, à la ferme Nonon et à la ferme de Champel, à l'écart du village.

Cependant toute la conduite de la route départementale en diamètre 150 va être refaite en 2013, et sera aux normes à l'issue des travaux. Un point d'aspiration au ruisseau sera également aménagé.



Des insuffisances sont détectées. Le tableau à la page suivante liste les hydrants présents sur le territoire :

**Le point d'eau incendie est déclaré conforme si aucune anomalie n'est détectée,
Le point d'eau incendie est déclaré disponible mais « non conforme » si au moins une anomalie de niveau 1 est relevée.
Le point incendie est déclaré « Hors service » si au moins une anomalie de niveau 2 est relevée.*

16/02/2016

Résultats de tournées

08276 MARGUT

N°	Type	Etat	Description
000001	Mesures	non planifiée	C.I.S. de MARGUT HYDRANTS

PE normalisés										Légende	
N°	Type	Adresse	Diam. d'alim.	Diam. de sortie	Heure	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
1	PI100	Rue de Verdun, côté droit juste avant la rue du Bois d'Argent en venant de la caserne	Inconnu	100 2x65	08:51	✓	✗	✓	✓	Capot détérioré, H.S. ou manquant Débit ou volume < 30 m3/h (A 1 bar = 10m3 / h)	P.E.I. public Capot ferme plus
2	PI100	Rue de la Poste, à droite juste après la rue de Saint Walfroy en venant de la caserne	Inconnu	100 2x65	08:58	✓	✗	✓	✓	Débit ou volume < 30 m3/h (A 1 bar = 27m3 / h)	P.E.I. public
3	PI65	Rue de la Poste, à 100m du carrefour avec la RN 43 sur la droite en venant de la caserne	Inconnu	65	09:04	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public
4	PI100	Rue de Bel Air, sur la droite 200m du carrefour	Inconnu	100 2x65	09:12	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public
5	PI65	Route d'Orval, croisement	Inconnu	100 2x65	09:23	✓	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) Couleur non réglementaire (X08-008)	P.E.I. public
6	PI100	Route d'Orval, à la scierie "Nourigat" en direction de la Belgique	Inconnu	65	09:29	✓	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) Capot détérioré, H.S. ou manquant Joint H.S. manquant ou non adapté	P.E.I. public m
7	PI100	Lotissement la Marche, sur la droite juste après le parking	Inconnu	100 2x65	09:35	✓	✗	✓	✓	Couleur non réglementaire (X08-008)	P.E.I. public peinture capot
8	PI100	Rue de Lorraine, sur la droite juste après carrefour avec rue des Jonquettes, direction Moiry	Inconnu	100 2x65	09:46	✓	✗	✓	✓	Couleur non réglementaire (X08-008)	P.E.I. public
9	PI100	Avenue de la Gare, direction de Sedan sur la droite, en face de la route de la Prairie	Inconnu	100 2x65	09:50	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public
10	PI100	20 Avenue de la Gare, direction de Sedan, sur la droite à 150m de la fin du village	Inconnu	100 2x65	09:55	✓	✗	✓	✓	Capot détérioré, H.S. ou manquant Manoeuvre difficile	P.E.I. public

16/02/2016

Voie publique

Résultats de tournées

PE normalisés										Légende	
N°	Type	Adresse	Diam. d'alim.	Diam. de sortie	Heure	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
11	PI100	Route de la Prairie, près de l'accès de la décharge municipale	Inconnu	100 2x65	10:00	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public
18	PI100	48 Rue d'Orval, TERAVAL	Inconnu	100 2x65	Matin	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public

N°	Type	Etat	Description
000002	Contrôle	non planifiée	C.I.S. de MARGUT PENA

PE non normalisés										Légende	
N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	Heure	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
14	PAS	Route de la Prairie, Rivière la Marche	120	-	Après midi	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public ras
15	PAS	Route d'Orval, Rivière la Marche	120	-	Après midi	✓	✗	✓	✓	Installation gênant la manoeuvre	P.E.I. public voir pour def, pour accès après 17h
16	RA	Impasse du Chauffour	120	-	Après midi	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public ras
17	PAS	Rue des Jonquettes, Rivière La Marche	120	-	Après midi	✓	✗	✓	✓	Aire d'aspiration non aménagée Signalisation absente (panneau)	P.E.I. public voir pour faire nettoyer
19	RAL	Rue du Bois d'Argent, EARL May Beaucamp	200	-	Matin	✓	✗	✓	✓	Signalisation absente (panneau)	P.E.I. privé 1 document(s) lié(s) RAS
12	R	Ermitage de Saint Walfroy	60	-	Après midi	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public RAS
13	R	Ermitage de Saint Walfroy, derrière l'église	60	-	Après midi	✓	✓	✓	✓		P.E.I. public RAS

NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

La commune de Margut dispose d'un assainissement collectif, elle est compétente en matière d'assainissement. En cas d'assainissement autonome, un avis de bonne conception du dispositif d'assainissement non collectif (ANC), devra être rendu par le SPANC de la commune (syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est des Ardennes) et joint à tout dépôt de permis de construire ou d'aménager (art. 159 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et article R.431-6 du code de l'Urbanisme).

La commune de Margut dispose d'une station d'épuration (code SANDRE de l'ouvrage : 20827601404) même surdimensionnée par rapport aux besoins actuels : 3500 équivalents habitants) sur le territoire de sa commune ; elle est compétente en matière d'assainissement.

Environ 80 à 90 habitants sont reliés au réseau collectif en place. Le réseau est mixte, avec de l'unitaire et du séparatif, les travaux réalisés depuis dix ans visant cependant à séparer progressivement l'ensemble, et à garder les eaux sur les parcelles.

Les dernières maisons situées routent d'Orval (6), vont être raccordés à l'assainissement collectif, en rejoignant le réseau du lotissement de la Marche. Il existe un zonage d'assainissement sur la commune depuis le 3 Janvier 2008. Celui-ci ainsi que les réseaux de la commune est en annexe du PLU.



SITUATION FUTURE :

- La commune souhaite s'engager dans une gestion raisonnée des eaux pluviales en préconisant des aménagements futurs favorables à :
 - La maîtrise du débit de l'eau,
 - L'écoulement et au ruissellement des eaux pluviales,
 - A la bonne qualité des effluents.
- Si les nouvelles constructions ne peuvent pas se raccorder aux réseaux publics existant ou future, un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire (avis de bonne conception délivré par le SPANC)

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

SITUATION ACTUELLE :

La commune de MARGUT appartient à la communauté de communes des Portes du Luxembourg qui a la compétence en matière de collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Elle regroupe 51 communes dont les principales sont Carignan et Mouzon.

La collecte des déchets ménagers est assurée sur 47 communes, dont MARGUT, par le SICOM (Service Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères), les quatre communes restantes (Haraucourt, Raucourt et Flaba et Remilly Aillicourt) étant collectées par le SIRTOM de Sedan.

La commune dispose également sur son territoire d'une déchetterie acceptant le bois, le tout-venant, les déchets verts, les gravats, les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

La collecte des ordures ménagères est organisée tous les mardis dans la commune alors que le tri sélectif est collecté le jeudi, toutes les deux semaines.

SITUATION FUTURE :

- Des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans les futurs projets d'aménagement pourront être réalisées lorsque cela sera possible (réalisation du compostage individuel, etc.).

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement)

Néant

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

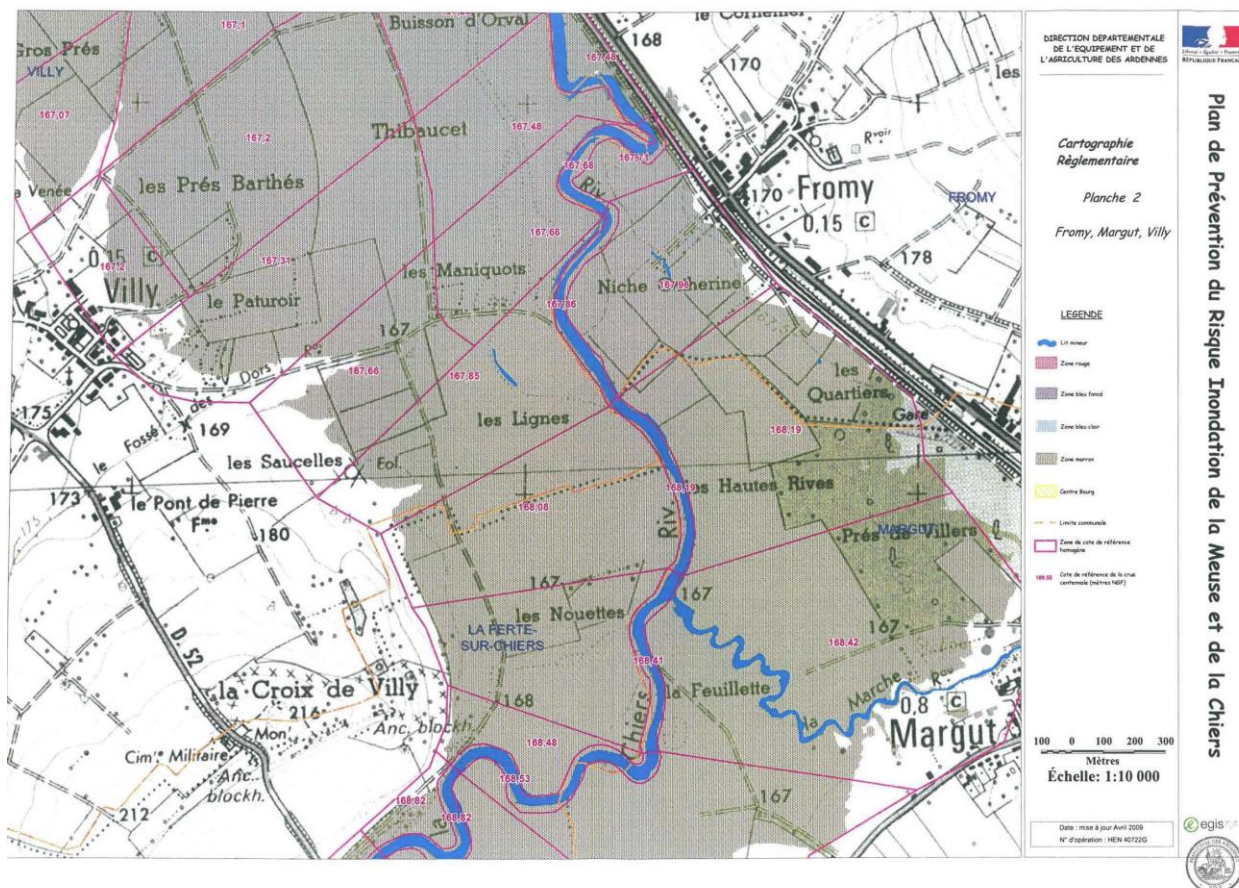
(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NÉANT

7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

Un Plan de Prévention du Risque Inondation a été dessiné a été élaboré pour la Chiers. Le territoire de Margut est concerné par ce risque, comme le montre le document ci-dessous.



8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural)

NEANT

9. ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L145-5)

NÉANT